

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2022-077

PUBLIÉ LE 10 JUIN 2022

Sommaire

03_Préf_Préfecture de l'Allier / Direction de la Réglementation des Libertés Publiques et des Étrangers - BERGPIP

03-2022-06-08-00004 - Secrétariat général (2 pages)	Page 3
03-2022-06-08-00005 - Secrétariat général (2 pages)	Page 6
03-2022-06-10-00001 - Secrétariat général (2 pages)	Page 9
03-2022-06-10-00002 - Secrétariat général (3 pages)	Page 12

03_Préf_Préfecture de l'Allier / Mission Interministérielle de Coordination

03-2022-06-08-00001 - Arrêté préfectoral n° 1170 bis/2022 du 8 juin 2022 portant mise en demeure de respecter les dispositions du code de l'environnement et les prescriptions d'un arrêté de prescriptions générales applicables à une installation classée pour la protection de l'environnement - Société GBA à Varennes-sur-Allier (4 pages)	Page 16
--	---------

03_Préf_Préfecture de l'Allier / Bureau du Cabinet

03-2022-06-09-00003 - Arrêté portant interdiction temporaire de rassemblements de personnes avec diffusion de musique amplifiée dans le département de l'Allier (2 pages)	Page 21
---	---------

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2022-06-08-00004

Secrtariat gnral

Extrait de l'arrêté N° 1166/2022 du 8 juin 2022 modifiant l'implantation des bureaux de vote dans le canton de Cusset

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2085 / 2021 du 31 août 2021 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Pour toutes les élections politiques qui se dérouleront à compter de la date d'effet du présent arrêté, les communes du canton de **Cusset** auront leurs lieux de vote situés à :

BOST	Bureau unique	Salle de réunion 4 place du Bourg
CREUZIER-LE-NEUF	Bureau unique	Salle du conseil municipal 19, rue de la Mairie
CREUZIER-LE-VIEUX	1 ^{er} Bureau (centralisateur commune)	Salle du conseil municipal 37, rue de la Mairie
	2 ^{ème} Bureau	Salle du conseil municipal 37, rue de la Mairie
	3 ^{ème} Bureau	Salle du conseil municipal 37, rue de la Mairie
	4 ^{ème} Bureau	Salle communale de Crépin 1, rue du Lavoir

CUSSET	1 ^{er} Bureau (centralisateur commune et canton)	Salle de spectacle 1, rue du Faubourg du Chambon
	2 ^{ème} Bureau	Salle de spectacle 1, rue du Faubourg du Chambon
	3 ^{ème} Bureau	Salle de spectacle 1, rue du Faubourg du Chambon
	4 ^{ème} Bureau	Salle de spectacle 1, rue du Faubourg du Chambon
	5 ^{ème} Bureau	Salle de spectacle 1, rue du Faubourg du Chambon
	6 ^{ème} Bureau	Salle de spectacle 1, rue du Faubourg du Chambon
	7 ^{ème} Bureau	Salle de spectacle 1, rue du Faubourg du Chambon
	8 ^{ème} Bureau	Salle de spectacle 1, rue du Faubourg du Chambon
	9 ^{ème} Bureau	Salle de spectacle 1, rue du Faubourg du Chambon

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2085 / 2021 du 31 août 2021 demeurent inchangées.

Article 3 : Le maire de Creuzier-le-Neuf informera par tous moyens les électeurs de la commune du changement du lieu de vote introduit par le présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture, le maire de Creuzier-le-Neuf et le président du bureau de vote sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Moullins le 8 juin 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général

Signé : Alexandre SANZ

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2022-06-08-00005

Secrtariat gnral

Extrait de l'arrêté N° 1167/2022 du 8 juin 2022 relatif à l'institution des bureaux de vote
dans le canton de Bellerive-sur-Allier

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2082/2021 susvisé est modifié comme suit :

Pour toutes les élections politiques qui se dérouleront au cours de l'année 2022, les communes
du canton de **Bellerive-sur-Allier** auront leurs lieux de vote situés à :

BELLERIVE-SUR-ALLIER	1 ^{er} Bureau (centralisateur canton et commune)	Espace Monzière – rue de la croix des Barres
	2 ^{ème} Bureau	Espace Monzière – rue de la croix des Barres
	3 ^{ème} Bureau	Hôtel de Ville – esplanade François Mitterrand
	4 ^{ème} Bureau	Salle d'activités de l'école Burlot – Place Jean-Baptiste Burlot
	5 ^{ème} Bureau	Espace Monzière – rue de la Croix des Barres
	6 ^{ème} Bureau	Espace Monzière – rue de la Croix des Barres
	7 ^{ème} Bureau	École Marx Dormoy – rue Jean Moulin
BROUT-VERNET	Bureau unique	Salle polyvalente – allée du Souvenir Français
BRUGHEAS	1 ^{er} Bureau (centralisateur commune)	Mairie – 18, rue de l'Église
	2 ^{ème} Bureau	Ecole Primaire – rue des Chênes
COGNAT LYONNE	Bureau unique	Ecole - Mairie – 33-35, route de Lyonne
ESCUROLLES	Bureau unique	École maternelle (salle de motricité) – Route de Monteignet
ESPINASSE-VOZELLE	Bureau unique	Salle polyvalente – 1, route de Vozelle
HAUTERIVE	Bureau unique	Mairie – place de la Mairie
ST-DIDIER LA FORÊT	Bureau unique	Mairie - salle du conseil – 6, route de Vichy
ST-PONT	Bureau unique	Salle polyvalente – 9, route de Vendat
SERBANNES	Bureau unique	Salle Polyvalente – 15, chemin de l'Ancienne église
VENDAT	1 ^{er} Bureau (centralisateur commune)	Centre socio-culturel – rue des Landes
	2 ^{ème} Bureau	Centre socio-culturel – rue des Landes

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2082/2021 du 31 août 2021 relatif à l'institution des bureaux de vote dans le canton de Bellerive-sur-Allier, demeurent inchangées.

Article 3 : Les maires de Bellerive sur Allier et d'Espinasse-Vozelle informeront par tous moyens les électeurs de leurs communes des changements des lieux de vote introduits par le présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté modificatif n° 438/2022 du 7 mars 2022 susvisé est abrogé.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, les maires et les présidents des bureaux de vote des communes du canton de Bellerive-sur-Allier sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Moulins, le 8 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Signé: Alexandre SANZ

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2022-06-10-00001

Secrétariat général

Direction de la citoyenneté et de la légalité
 Bureau des élections de la réglementation
 générale et de l'appui à la délivrance des titres

Extrait de l'arrêté N° 1191/2022 du 10 juin 2022 relatif à l'institution des bureaux de vote dans le canton de Saint-Pourçain-sur-Sioule

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2096/2021 susvisé est modifié comme suit :

Pour toutes les élections politiques qui se dérouleront en 2022, à compter de la date d'effet du présent arrêté, les communes du canton de **Saint-Pourçain-sur-Sioule** auront leurs lieux de vote situés à :

BAYET	Bureau unique	Mairie 21, rue des Luminaires
BILLY	Bureau unique	Mairie 1, rue Chabotin
BOUCÉ	Bureau unique	Mairie (salle de réunion) 8, route de St-Gérard de Vaux
CRÉCHY	Bureau unique	Salle de la mairie 13, rue de l'église
LANGY	Bureau unique	Salle polyvalente Route de Saint Gérard
LORIGES	Bureau unique	Mairie 26, route du Bourg
LOUCHY-MONTFAND	Bureau unique	Salle polyvalente 62, rue des écoliers
MAGNET	Bureau unique	Mairie (salle des mariages) 21, avenue de la Gare
MARCENAT	Bureau unique	Salle polyvalente Place de l'église
MONTAIGU-LE-BLIN	Bureau unique	Salle des associations 1, la Place
MONTOLDRE	Bureau unique	Mairie 37, rue du Colonel Besson
MONTORD	Bureau unique	Mairie 12, route de Chareil
PARAY-SOUS-BRIAILLES	Bureau unique	Mairie (salle du conseil) 18, rue des écoles
RONGÈRES	Bureau unique	Mairie (salle d'honneur) 1, place de l'église
SAINT-FÉLIX	Bureau unique	Foyer socio-culturel – le Bourg
SAINT-GÉRAND-LE-PUY	Bureau unique	Mairie (salle du conseil) 2, rue Maurice Dupont
SAINT-LOUP	Bureau unique	Mairie (salle d'honneur) Rue de l'Hôtel de ville
SAINT-POURÇAIN-SUR-SIOULE	1 ^{er} Bureau (centralisateur commune et canton)	Gymnase Joseph Vincent Place du Champ de Foire

	2 ^{ème} Bureau	Salle municipale 35, rue Pierre et Marie Curie
	3 ^{ème} Bureau	Salle municipale 35, rue Pierre et Marie Curie
	4 ^{ème} Bureau	Gymnase Joseph Vincent Place du Champ de Foire
	5 ^{ème} Bureau	Gymnase Joseph Vincent Place du Champ de Foire
SANSSAT	Bureau unique	Salle polyvalente – Le Bourg
SAULCET	Bureau unique	Mairie 1, rue Saint Julien
SEUILLET	Bureau unique	Mairie 4, route de Lapalisse
VARENNES-SUR-ALLIER	1 ^{er} Bureau (centralisateur commune)	Restaurant municipal – rue Louis Bonjon
	2 ^{ème} Bureau	Salle omnisport – rue Jules Dupré
	3 ^{ème} Bureau	Centre de secours – avenue de Chazeuil

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2096 / 2021 du 31 août 2021 demeurent inchangées.

Article 3 : Le maire de Loriges informera par tous moyens les électeurs de la commune du changement du lieu de vote introduit par le présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté modificatif n° 446/2022 du 7 mars 2022 susvisé est abrogé.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, les maires et les présidents des bureaux de vote des communes du canton de Saint-Pourçain-sur-Sioule sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Moulins le 10 juin 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général

Signé Alexandre SANZ

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2022-06-10-00002

Secrtariat gnral

Extrait de l'arrêté N° 1192/2022 du 10 juin 2022 relatif à l'institution des bureaux de vote dans le canton de Gannat

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2087/2021 susvisé est modifié comme suit :

Pour toutes les élections politiques qui se dérouleront au cours de l'année 2022, les communes du canton de **Gannat** auront leurs lieux de vote situés à :

BARBERIER	Bureau unique	Salle polyvalente – 2, route d'Etroussat
BÈGUES	Bureau unique	Mairie (salle de réunion) – 6, route de Gannat
BELLENAVES	Bureau unique	Salle des fêtes – 7, place de la Mairie
BIOZAT	Bureau unique	Mairie (salle de réunion) – 3, rue de la Mairie
CHANTELLE	Bureau unique	Mairie – 1, place de la Mairie
CHAREIL-CINTRAT	Bureau unique	Mairie (salle de réunion) – 31 rue de la Mairie
CHARMES	Bureau unique	Mairie (salle de réunion) – 2, rue du Fournil
CHARROUX	Bureau unique	Mairie (salle du conseil) – 29, Grande Rue
CHEZELLE	Bureau unique	Salle polyvalente – rue, de l'Eglise
CHIRAT-L'ÉGLISE	Bureau unique	Salle polyvalente – le Bourg
CHOUVIGNY	Bureau unique	Salle polyvalente – 2, route de la mairie
COUTANSOUZE	Bureau unique	Mairie – 1, place de l'Ecole
DENEUILLE-LÈS-CHANTELLE	Bureau unique	Mairie – 1, place de la Mairie
ÉBREUIL	Bureau unique	Mairie – 1, place de la Mairie
ÉCHASSIÈRES	Bureau unique	Salle du conseil municipal – 16 rue Jouhet-Duranthon
ÉTROUSSAT	Bureau unique	Mairie (salle annexe) – 12, rue de la Mairie
FLEURIEL	Bureau unique	Salle socio-culturelle – 12, rue de la salle des fêtes
FOURILLES	Bureau unique	Mairie – 2, place de l'église
GANNAT	1 ^{er} Bureau	Mairie (salle des réunions) – 26, place Hennequin
	2 ^{ème} Bureau (centralisateur commune et canton)	Centre socio-culturel – 1bis, rue des frères Degand

	3 ^{ème} Bureau	Espace Croix des Rameaux – rue Croix des Rameaux
	4 ^{ème} Bureau	Salle Malcourlet – 14, rue Jules Massenet
JENZAT	Bureau unique	Salle d'expositions – 1, rue Pierre Tixier
LALIZOLLE	Bureau unique	Salle polyvalente – 2, faubourg de Ranciat
LOUROUX-DE-BOUBLE	Bureau unique	Salle polyvalente – 16, rue des écoles
MAYET-D'ÉCOLE (LE)	Bureau unique	Salle polyvalente – Route nationale 2009
MAZERIER	Bureau unique	Salle polyvalente – Chemin des canonnières
MONESTIER	Bureau unique	Foyer socio-culturel – 11, rue du plan d'eau
MONTEIGNET-SUR-L'ANDELOT	Bureau unique	École communale 3, rue de la Banésie
NADES	Bureau unique	Mairie – 2 rue Charles Auguste de Monty
NAVES	Bureau unique	Salle polyvalente – 1, rue de l'église
POËZAT	Bureau unique	Mairie (salle du conseil) – 1, route de Gannat
SAINT-BONNET-DE-ROCHEFORT	Bureau unique	Salle des fêtes – 37, avenue de la Mairie
SAINT-GERMAIN-DE-SALLES	Bureau unique	Salle d'exposition – 2, place Aimé Matat
SAINT-PRIEST-D'ANDELOT	Bureau unique	Salle polyvalente – 12, rue du Lavoir
SAULZET	Bureau unique	Mairie (salle de réunion) – 1 rue des Billys
SUSSAT	Bureau unique	Salle socio-culturelle – 34, rue du Bourg
TARGET	Bureau unique	Salle de la mairie – 5, rue Saint Marin
TAXAT-SENAT	Bureau unique	Salle Polyvalente – 55, route de Senat
USSEL-D'ALLIER	Bureau unique	Mairie – 13, grande rue
VALIGNAT	Bureau unique	Salle polyvalente – 1, place de la mairie
VEAUCE	Bureau unique	Mairie – 6, rue de l'église
VICQ	Bureau unique	Salle polyvalente – 5, place de la Mairie
VOUSSAC	Bureau unique	Salle polyvalente – 2, route de Deux Chaises

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2087/2021 du 31 août 2021 relatif à l'institution des bureaux de vote dans le canton de Gannat demeurent inchangées.

Article 3 : Le maire de Monteignet-sur-l'Andelot informera par tous moyens les électeurs de la commune du changement du lieu de vote introduit par le présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté modificatif n° 783/2022 du 6 avril 2022 susvisé est abrogé.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, les maires et les présidents des bureaux de vote des communes du canton de Gannat sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Moulins, le 10 juin 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,

Signé : Alexandre SANZ

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2022-06-08-00001

Arrêté préfectoral n° 1170 bis/2022 du 8 juin 2022 portant mise en demeure de respecter les dispositions du code de l'environnement et les prescriptions d'un arrêté de prescriptions générales applicables à une installation classée pour la protection de l'environnement - Société GBA à Varennes-sur-Allier

N° 1170 bis / 2022 du 8 juin 2022

ARRÊTÉ
portant mise en demeure de respecter les dispositions du code de l'environnement
et les prescriptions d'un arrêté de prescriptions générales applicables à une installation classée
pour la protection de l'environnement
société GBA - commune de Varennes-sur-Allier

La Préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et suivants, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le Code de la justice administrative ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, ..., à l'exclusion des activités visées par les rubriques n°s 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail » ;

Vu la déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration déposée par la société GBA le 31 juillet 2017 pour l'exploitation d'un établissement de production de granulés de bois au 23 rue Marius Courteix - 03150 VARENNES-SUR-ALLIER ;

Vu la déclaration du bénéfice des droits acquis déposée par la société GBA le 31 juillet 2017 pour l'exploitation d'un établissement de production de granulés de bois au 23 rue Marius Courteix - 03150 VARENNES-SUR-ALLIER suite à la modification de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de la visite effectuée le 14 avril 2022 par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu la transmission de ce rapport à l'exploitant, dans le cadre de la procédure contradictoire, datée du 17 mai 2022 ;

Vu l'absence d'observations par l'exploitant dans le délai qui lui a été octroyé ;

Considérant que l'article R.512-54 du code de l'environnement dispose : « II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique. S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.» ;

Considérant que l'article 2.10 de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé, prescrit : « Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.
... » ;

Considérant que l'article 3.4 de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé, prescrit : « Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.» ;

Considérant que lors de la visite du 18 mars 2022, l'inspection de l'environnement a constaté :

- que des modifications ont été apportées aux installations sans information préalable de la préfète et notamment :
 - l'extension du stockage de bois sur une zone au nord hors du site initialement prévue,
 - l'aménagement d'un bâtiment de stockage (entre 2018 et 2019) destiné au stockage de plaquettes et broyats de bois en lieu et place du parc de stockage initialement prévu pour les billons de bois,
 - la mise en place de panneaux photovoltaïques sur le toit du bâtiment de stockage construit entre 2018 et 2019,
- que le stockage des liquides en fûts ou bidons n'est pas organisé notamment dans la partie "atelier" et ses abords, et que la plupart de ces fûts et bidons ne sont pas associés à une rétention,
- que les poussières résultant du fonctionnement des installations ne sont pas ramassées. Elles sont amassées sur la plupart de la superficie du site, notamment les voies de circulation mais également sur la toiture du bâtiment nouvellement aménagé et recouvert des panneaux photovoltaïques ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R.512-54 du code de l'environnement et aux dispositions des articles 2.10 et 3.4 de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé ;

Considérant que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine, et qu'en cas d'urgence elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ;

Considérant qu'en matière d'installations classées la préfète de l'Allier est l'autorité administrative compétente ;

Considérant que face à ce manquement, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société GBA de respecter :

- les dispositions de l'article R.512-54 du code de l'environnement en portant à la connaissance de la préfète les modifications apportées à son installation,

- les prescriptions de l'article 2.10 de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé en organisant les aires de stockage de liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou des sols en les associant à des capacités de rétentions suffisantes,
- les prescriptions de l'article 3.4 de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé en organisant le nettoyage des poussières pour assurer la propreté des locaux et du site de son exploitation ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

Article 1er :

La société GBA, dont le siège social est situé à Varennes-sur-Allier, 23 rue Marius Courteix, exploitant à cette même adresse un établissement de production de granulés de bois, est mise en demeure de respecter :

- **dans un délai de 8 jours** à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 3.4 de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé en organisant le nettoyage des amas poussières pour assurer la propreté et la sécurité de ses installations ;
- **dans un délai de 15 jours** à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 2.10 de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé en organisant ses aires de stockage de liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou des sols en les associant à des capacités de rétentions suffisantes ;
- **dans un délai de 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article R.512-54 du code de l'environnement en portant à la connaissance de la préfète les modifications apportées à ses installations.

Article 2

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article R171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L171-7 au I de l'article L171-8 du code de l'environnement sont publiées sur le site internet de l'État dans l'Allier (<http://www.allier.gouv.fr/>) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Copie en sera adressée :

- à M. le maire de Varennes sur Allier,
- à M. le secrétaire général de la préfecture,
- à Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Vichy,
- à M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes,
- à M. le chef de l'unité interdépartementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes,
- à Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- à M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Allier (groupement des services opérationnels),

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le **8 juin 2022**

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général
Signé
Alexandre SANZ

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

03_Préf_Préfecture de l' Allier

03-2022-06-09-00003

Arrêté portant interdiction temporaire de
rassemblements de personnes avec diffusion de
musique amplifiée dans le département de
l'Allier

N° 11301 2022

ARRETE
portant interdiction temporaire de rassemblements de personnes
avec diffusion de musique amplifiée
dans le département de l'Allier

La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal et notamment son article 431-9 alinéa 2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment les articles L.211-5 à L.211-8, L.211-9, R.211-2 à R.211-9 et R.211-21 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1-3 indiquant que « *le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publics, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune* » ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment pour la sécurité intérieure son article 34 modifié par l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012, art. 19 (V) ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 2004- 374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, préfète de l'Allier ;

Considérant les constats effectués à plusieurs reprises depuis le début de l'année, sur le département, par les forces de sécurité intérieure, en particulier les services de gendarmerie, de la présence de rassemblements festifs non déclarés à caractère musical et regroupant plusieurs centaines de participants ;

Considérant qu'un rassemblement non autorisé de type rave-party, free-party et teknival est susceptible d'être organisé dans le département de l'Allier, durant la période du 10 juin au 12 juin 2022 ;

Considérant qu'à ce jour aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet d'une déclaration préalable en Préfecture et qu'à défaut d'une telle autorisation, l'organisation d'une manifestation non déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 alinéa 2 du code pénal ;

Considérant les risques de troubles graves à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique que présenterait le déroulement d'un rassemblement dépourvu d'un service d'ordre et d'un dispositif sanitaire, et auquel pourraient participer des milliers de personnes ;

Considérant la nécessité de prévenir les troubles à l'ordre public et les risques en matière de sécurité sanitaire, de sécurité civile et de sécurité routière, que présenteraient un ou des rassemblements n'ayant pas fait l'objet d'une organisation préalable ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Tout rassemblement de type rave-party, free-party ou teknival est interdit dans tout le département de l'Allier du 10 juin 2022 à partir de 18h jusqu'au 13 juin 2022 à 8h.

ARTICLE 2 : La circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif non-déclaré à caractère musical, et notamment tout groupe électrogène de puissance supérieure à 10 kilovoltampères et de poids supérieur à 100 kg, sonorisation, sound system, amplificateurs, est interdite sur le territoire des communes du département de l'Allier

- du vendredi 10 juin 2022 16h00 au dimanche 12 juin 2022 23h00 ;

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal, notamment de la confiscation du matériel saisi.

ARTICLE 3 : La sous-préfète directrice de cabinet, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Allier et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Moulins, le 9 juin 2022

Pour La Préfète et par délégation,
La Sous-préfète, directrice de cabinet,



Virginie AVEROUS

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr